

# **GE\_GERICHTE C/18446/2016 vom 11. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18446\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18446_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/18446/2016 du 11 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE C/18446/2016 del 11 settembre 2023

## **Regeste**

CC.426

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours, formé par la personne concernée par la décision attaquée, dans le délai prévu et auprès de l'autorité compétente, est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

Le placement à des fins d'assistance lui-même n'est pas l'objet du recours. Seul l'est le choix de l'établissement arrêté par le Tribunal de protection, seul objet de la décision querellée.

#### **E. 2.1**

Une personne peut être placée dans une institution appropriée, lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). L'une des conditions légales au placement est l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (c.f. MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Cette notion englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux, des unités médicales au sein d'autres institutions, y compris, mais à titre vraiment exceptionnel, des établissements pénitentiaires (Guillod, CommFam 2013 ad art. 426 CC n. 67 et les références citées, notamment ATF 112 II 486). L'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il faut constater d'emblée, contrairement à ce que soutient le recourant, que l'établissement dans lequel il a été placé est parfaitement adapté à sa pathologie et à son

état. Il ressort en effet tout d'abord de manière unanime des déclarations des intervenants médicaux et sociaux, qui se sont exprimés dans la procédure par devant la Cour, que la solution trouvée est la solution la plus adéquate pour le patient, dans la mesure où l'Hospice concerné est spécialisé dans la prise en charge des cas dépendants d'addictions, comme c'est le cas du recourant. Les descriptions de l'offre faites par la directrice de l'établissement et le médecin répondant à l'adresse de la Cour le confirment pleinement. Alors qu'aucun lieu n'est susceptible d'accepter le recourant à Genève en l'état, l'établissement choisi par le Tribunal de protection offre tout l'encadrement nécessaire, médical et social, permettant de tenter de stabiliser son état de santé, sans pour autant le contraindre à un sevrage. Comme exposé par lesdits responsables et les curateurs, les troubles psychiques affectant la capacité volitive du recourant, il ne peut être requis d'emblée de celui-ci qu'il se prête à ce sevrage. La prise d'alcool, notamment, autorisée sous contrôle dans le projet mis en place par l'établissement concerné, est en totale adéquation, en conséquence, avec les besoins et les capacités du recourant, dans l'optique de la stabilisation de son état de santé. Par ailleurs, il s'agit en outre de relever, d'une part, que, de manière générale, le séjour en clinique psychiatrique (hôpital) n'est pas prévu pour un placement à moyen ou long terme et, d'autre part, qu'au vu de la pathologie et du comportement du patient, des privations régulières de sa liberté seraient nécessaires, en cas de retour dans un tel milieu, mesures jugées médicalement incompatibles avec l'amélioration visée de son état de santé. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection qui dit le contraire, puisqu'elle prévoit expressément que le placement à la Clinique F\_\_\_\_\_ était adéquat à court terme seulement, ce qui a été le cas dans les faits. Il en découle que l'établissement choisi par le Tribunal de protection est parfaitement adapté à la problématique du recourant et que le recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6562/2023 rendue le 28 août 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18446/2016. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.